



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 10 janvier 2014

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

A R R Ê T É N° 2014 – 2677/SG/DRCTCV

Enregistré le 10 janvier 2014

prescrivant l'ouverture sur le territoire de la commune de Saint-Louis d'une enquête publique au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau » portant sur le projet de protection de la voie d'évitement contre les risques de submersion du Bras de Cilaos – Route Nationale 5 – PR 8+300 à 8+640

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11- 4 à R.11-14 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

VU la loi n° 2006 –1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la demande de la Région Réunion, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2014, établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du code de l'environnement le 13 novembre 2013 ;

VU la décision en date 06 décembre 2013 du conseiller du tribunal administratif, délégué en matière d'enquêtes publiques désignant le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Il sera procédé, sur le territoire de la commune de **Saint-Louis** à une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation préfectorale portant sur le projet de protection de la voie d'évitement contre les risques de submersion du Bras de Cilaos – Route Nationale 5 – PR 8+300 à 8+640.

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

Le projet de protection de la voie d'évitement contre les risques de submersion du Bras de Cilaos – Route Nationale 5 – PR 8+300 à 8+640 plus communément appelée Route de Cilaos, est un itinéraire touristique de première importance à l'échelle de la Réunion. Cet axe long de plus de 36 km qui relie la commune de Cilaos à celle de Saint-Louis, constitue l'unique desserte routière du cirque de Cilaos. Le relief montagneux dans lequel s'inscrit la RN5, hors agglomération, entre la Rivière Saint-Louis et Mare-Sèche, génère des contraintes d'exploitation particulières liées aux risques d'éboulement de falaise.

ARTICLE 2 - Le responsable du projet est :

Nom : La Région Réunion
Adresse : Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin – B.P 7190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera du **04 février 2014** au **04 mars 2014** inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à **la mairie de Saint-Louis** pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou, éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Saint-Louis – Hôtel de Ville – 97450 SAINT-LOUIS).

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de la Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 - Sont désignés en qualité de :

*commissaire enquêteur titulaire : **Monsieur Mortouza MAMODE-HAMED**

*commissaire enquêteur suppléant : **Monsieur Joseph LEVENEUR**

Le commissaire enquêteur siégera à **la mairie principale de Saint-Louis**, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

↳ **Mairie de Saint-Louis :**

04 février 2014	de 09 heures à 12 heures
18 février 2014	de 09 heures à 12 heures
04 mars 2014	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 - Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie de *Saint-Louis*, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 jours de celle-ci. Il est également publié sur le site Internet : www.reunion.pref.gouv.fr

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire et clos et signé par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre annexé, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet – (DRCTCV – Bureau de l'environnement), dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

ARTICLE 7 - Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de Saint-Louis pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site Internet de la préfecture : www.reunion.pref.gouv.fr

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de la Réunion dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs)

ARTICLE 8 - Le conseil municipal de la commune de Saint-Louis, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 - L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commissaire enquêteur titulaire et suppléant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE